

## Le rapport de la Lloyd's\* compare en termes d'assurances l'exposition aux Champs ÉlectroMagnétiques à celui de l'exposition à l'amiante.

\* La Lloyd's est la société de réassurance des assureurs pour assurer conjointement les gros risques, c'est en réalité une bourse.

La Lloyd's de Londres vient de jeter "un gros pavé dans la marre" par rapport aux preuves scientifiques dites officielles sur l'exposition aux Champs ÉlectroMagnétiques (CEM) des téléphones mobiles qui ne devraient pas causer de cancer.

[Le rapport de la Lloyd's de novembre 2010](#) de Londres conclut que sur les développements récents il n'y a pas assez de données disponibles sur le long terme pour écarter le risque de façon concluante des effets issus des Champs ÉlectroMagnétiques des téléphones mobiles. **Les assureurs comparent dans leur rapport l'exposition aux Champs ÉlectroMagnétiques des téléphones mobiles à celui de l'exposition à l'amiante.**

"The comparison here with [asbestos and] EMF is obvious," the report notes.

**"La comparaison ici avec l'amiante [et] les CEM est évidente"**, note le rapport.

*«S'il est prouvé que l'irradiation par les CEM est cancérogène et si cet effet délétère devient évident suite et après une période de latence assez longue de plusieurs années après l'exposition, le danger des CEM sera comme celui de l'amiante qui a été totalement sous-estimé, de plus il pourrait croître de façon exponentielle pendant de nombreuses années.»*

Le rapport cite par comparaison une estimation selon laquelle les affaires de responsabilité des produits liés à l'exposition à l'amiante sur le marché du Royaume-Uni serait de £ 8,000,000,000 livres entre 2009 et 2040.

C'est le double de l'estimation initiale en £, soit le chiffre de 4 milliards de dollars sur la même période.

*"En conséquence, par prudence face à la preuve scientifique actuelle, en ce qui concerne l'implication des assurances pour les dommages des CEM qui pourrait être gigantesque en nombre (ndlr : chiffrage par rapport à l'amiante le nombre potentiel étant d'un coefficient de plus de 1000 pour 1 !), il est peu probable que les assureurs soient susceptibles d'indemniser les dommages sur la politique de la responsabilité des produits (ndlr : contrats),"* souligne le rapport.

*"Toutefois, comme la leçon de l'amiante l'a montrée, des nouveaux développements scientifiques couplés en synergie à un petit nombre de cas juridiques clés peuvent changer la situation très rapidement."* En particulier, d'autres recherches doivent être menées sur les effets des Champs ÉlectroMagnétiques sur les enfants, indique le rapport.

Le rapport note aussi que les cas de l'indemnisation des dommages des effets des CEM de la TM seraient différents aux cas de l'amiante notamment en termes de partage de la responsabilité (ndlr : sous entendu : celle de l'utilisateur !).

*"Bien que, s'il est prouvé que même si les CEM ne causent pas le cancer, le problème du partage de la responsabilité de la problématique des téléphones mobiles serait différent, car utilisés à des moments différents, sans preuve, ils seront dans le cas de la détermination de responsabilités des industriels semblables aux difficultés rencontrés en l'absence de témoin, ce qui n'était pas le cas dans les préjudices causés par l'amiante"* indique le rapport.

*"En tout états de causes, la situation sera plus complexe avec les CEM qu'avec l'amiante."* Par exemple, alors que les mésothéliomes (cancers du poumon) peuvent, en règle générale, être causés suite à une exposition à l'amiante, les cancers du cerveau peuvent être provoqués par des variables non liés aux CEM, dont certaines sont inconnues.

Ndlr : [Personne ne pourra dire je ne savais pas !](#). Cette analyse (subtile) de la Lloyd's rejoint exactement mot pour mot ce que qui est dénoncé depuis plusieurs années à savoir : seuls les intervenants professionnels des entreprises et toutes les personnes agissant dans le cadre prouvé de leurs emplois, etc ... ont une couverture d'assurance RC. En conséquence pour être clair, ceci veut dire en d'autres termes explicites inscrits sur les contrats d'assurances RC, que les utilisateurs et aussi les bailleurs, ne sont aucunement couverts par une assurance, ceci est stipulé en ces termes, *sic* :

## ASSURANCES

# Conditions générales

### Titre 17. Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile

#### 17.4. Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile

##### Nous ne garantissons pas :

- t. Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante, à l'exception des recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.
- u. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés (articles L531-1 et L531-2 du Code de l'environnement et textes subséquents).
- v. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques, à l'exception des recours exercés contre l'Assuré en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.